

1
UE
2020

UNIVERSITES - D'ETE -

1 • 2 • 3 SEPTEMBRE 2020
PALAIS DES CONGRÈS - PARIS



Exercice Illégal :

comment éviter le piège de la complicité ?



« Se retrouver complice d'un Exercice Illégal peut ruiner une carrière et briser une vie. »

*Quelle en est la raison ?
Comment éviter une telle situation ?*

INTERVENANTS

Virginie ROITMAN

Présidente des commissions
du Tableau et Répression EI

Thierry DUFANT

Administrateur général des Finances
Publiques
Commissaire du Gouvernement

Christian MIRABEL

Commissaire Général de Police
Chef de la Brigade Financière

Maître Vanessa BOUSARDO

Avocat au Barreau de Paris
Secrétaire de la Conférence

Maître Bernard SANSOT

Avocat au Barreau de Paris
Secrétaire de la Conférence



Pourquoi seriez-vous concernés : vous les experts-comptables ?

- Face à la férocité de la répression les illégaux cherchent la « protection » d'un expert-comptable
- Et notamment celle de jeunes membres de l'Ordre
- A travers deux techniques principales :
- Association dans une société
- Contrat de « sous-traitance »
- Attention ! Les risques sont absolus
- Risque pénal
- Risque disciplinaire
- Risque civil
- Risque physique

L'absence d'indépendance en cas d'association avec un illégal

- C'est la clientèle de l'associé illégal
- Elle ne connaît et ne reconnaît que l'illégal
- Ce sont souvent les locaux d'une SCI détenue par l'illégal et ses proches
- Ce sont fréquemment des salariés familiaux ou à tout le moins proches et habitués de travailler avec l'illégal = leur patron reste l'illégal
- Le dirigeant de fait est l'illégal et le principal bénéficiaire économique (salaire important, dividendes)



Conseils

- Méfiance encore avant de conclure avec un **autoentrepreneur** qui pourra développer sa **propre clientèle** (illégal)
- Ou (et) vous **détourner** des clients
- Et vous assigner devant les **Prud'hommes** !
- Vous risquerez ainsi une **requalification** du contrat de travail en salariat avec toutes ses conséquences
- Et pourquoi pas une mise en cause pour **travail dissimulé** !



Conseils

- Vigilance enfin, avant que d'intégrer une **plateforme comptable**
- Là encore vous risquez de vous retrouver en situation de **dépendance totale**
- Les **clients** sont ceux de la plateforme et pas les vôtres
- Le client vous est **imposé** mais peut aussi vous être **retiré** !
- Vous ne connaissez pas **personnellement** le client



Conseils

- La rémunération est à la hauteur du SMIC
- Impossibilité de superviser des centaines de clients au regard de l'insigne faiblesse du montant des honoraires
- Ce qui implique des risques lourds au niveau de la LAB
- Plateformes à risques (non exhaustif) : AXELIUM CONSEIL - POP COMPTA - MB & SCOTT - TOP COMPTA...



Pourquoi éviter cette complicité sur un plan général ?

- Vous ne savez jamais qui se cache derrière un illégal !
- L'exercice illégal (EI) menace l'ordre public économique régional
- Détruit les petites entreprises et TPE
- Fausse la concurrence
- Ternit l'image de la profession
- Favorise la fraude fiscale et sociale
- Il est la clé de voûte des infractions financières particulièrement graves à travers la production d'une fraude documentaire à grande échelle



Pourquoi éviter cette complicité sur un plan général ?

- Création de sociétés éphémères (escroquerie en bande organisée, carrousel de TVA)
- Vecteur majeur du blanchiment de proximité (trafic de stupéfiants, d'armes, véhicules, financement du terrorisme)
- Il existe autant d'illégaux que d'experts comptables inscrits (6500)



Les risques encourus

- Au plan pénal ; condamnation à une peine d'emprisonnement souvent supérieure à celle prononcée à l'encontre des illégaux généralement précédée d'une mesure de garde à vue
- Au niveau disciplinaire des poursuites sont systématiquement enclenchées
- Au plan civil ; votre responsabilité pécuniaire personnelle est mise en jeu. Aucune assurance professionnelle possible (on n'assure pas un délit)
- Votre intégrité physique peut être menacée dans certains cas (si relations professionnelles avec personnes liées au milieu)



Face à ces risques

- L'Ordre se doit de maintenir l'intégrité de ses membres, son image et son avenir
- Car c'est à travers la lutte contre l'exercice illégal et la fraude que se joue une partie importante de son avenir
- L'Ordre doit également vous **conseiller** et vous **soutenir** afin de ne pas vous laisser isolés face à ces prédateurs



Que fait l'Ordre contre l'exercice illégal ?

- Une commission qui se réunit 5 fois par an
- Et qui bénéficie du soutien total des services du commissaire du Gouvernement (article L 121 du livre des procédures fiscales)
- Deux permanents affectés exclusivement à cette question
- Deux avocats spécialisés défendent nos intérêts



Quelques chiffres (depuis 2015)

- 1012 signalements reçus par le service (EC et clients victimes)
- 310 plaintes déposées auprès des Procureurs
- 138 personnes condamnées dont plusieurs experts comptables
- 439 000 € de dommages et intérêts attribués à l'Ordre
- 232 enquêtes de Police en cours



Sur le plan préventif

- Refonte du site dédié www.compta-illegal.fr
- Formation permanente des policiers financiers et des juges consulaires des TC
- Conventions passées avec les tribunaux de commerce et le barreau de Paris
- Conférences organisées avec les TC sur la fraude aux chiffres
- Plus de 200 personnes reçues par la commission répression EI
- Plus de 700 enquêtes fiscales sollicitées auprès du commissaire du Gouvernement



Sur le plan préventif

- Des centaines de mises en garde adressées aux illégaux
- Une veille internet permanente
- Des échanges réguliers avec les parquets, la PJ et les services de contrôle (AGS, URSSAF, DIRECCTE...)
- Participation au groupe opérationnel de lutte contre les sociétés éphémères de Seine Saint Denis ; piloté par le procureur de la République de Bobigny



Conseils

- Ne pas hésiter à nous contacter **avant toute relation** avec un supposé illégal
- Ne pas oublier que nous détenons un **fichier des illégaux**
- Ne jamais racheter une **clientèle illégale**
- Ne pas **s'associer** avec quelqu'un qui vous propose **gracieusement une clientèle** (un apport sans contrepartie n'est pas crédible)
- Sachez qu'en cas de projet d'association de ce type vous serez **obligatoirement convoqué** devant la commission du Tableau
- Si vous persistez vous subirez rapidement un **contrôle article 31**
- En outre, votre société sera désignée « **à risques** » dans le cadre de la LAB



Thierry DUFANT

Administrateur général des Finances Publiques

Commissaire du Gouvernement



Les enjeux

La Tutelle s'engage aux côtés de l'Ordre dans la lutte contre l'exercice illégal avec un double objectif :

- la protection de la profession d'expert-comptable et des prérogatives dont elle est investie ;
- la lutte contre les divers délits à caractère financier et économique, notamment en matière de fraude à l'impôt, et la préservation du tissu économique.



Les textes applicables

. Article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 : pose les conditions d'incrimination du délit d'exercice illégal de profession d'expert-comptable par des personnes non inscrites à l'Ordre.

. Articles 433-17 et 131-35 du code pénal : prévoient les peines sanctionnant le délit d'exercice illégal.

La complicité est sanctionnée au même titre que l'exercice illégal lui-même.



Les textes applicables

. Article L 121 du Livre des Procédures fiscales : délivre le Commissaire du Gouvernement du secret professionnel.

Il lui permet de communiquer à l'Ordre des experts-comptables les renseignements qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les cas d'exercice illégal de la profession :

- Enquêtes suite à signalement de l'Ordre
- Communication spontanée à l'Ordre



Les actions engagées

L'action préventive :

- . Participation systématique aux commissions de Lutte contre l'exercice illégal et aux commissions du Tableau pour information et mise en garde sur les risques encourus en cas de complicité d'exercice illégal ;
- . Interventions dans les conférences partenariales portant sur la lutte contre l'exercice illégal.



Les actions engagées

L'action répressive (plaintes pénales):

. De nombreuses informations mutuelles échangées dans le cadre de l'article L 121 du Livre des Procédures Fiscales afin de permettre à l'Ordre d'instruire les plaintes transmises aux procureurs de la République.

- Une progression continue des échanges: de 9 affaires en 2009 à 185 affaires en 2018

- Un volume significatif de 624 enquêtes réalisées entre 2015 et 2019



Les actions engagées

L'action répressive (sanctions disciplinaires):

- . La Chambre de discipline de l'Ordre traite des dossiers de **couverture ou de complicité d'exercice illégal** mettant en cause des experts-comptables inscrits.
- . Le Commissaire du gouvernement participe à l'**instruction des dossiers à la demande du rapporteur et participe aux audiences de la Chambre de discipline**. Il présente ses observations concluant en l'application ou non de sanctions déontologiques :



Les actions engagées

L'action répressive (sanctions disciplinaires):

Liste des sanctions applicables :

- réprimande,
- blâme avec inscription au dossier,
- suspension pour une durée déterminée avec sursis,
- suspension pour une durée déterminée,
- radiation avec interdiction définitive d'exercer la profession (article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945).



Christian MIRABEL

Commissaire Général de Police

Chef de la Brigade Financière



L'exercice de la profession d'expert-comptable revêt des enjeux d'ordre public

- en fiabilisant les données micro-économiques des entreprises, l'expert-comptable fiabilise indirectement les données macro-économiques nécessaires au pilotage de l'économie par l'État (INSEE).
- en fiabilisant les données micro-économiques des entreprises, l'expert-comptable fiabilise indirectement la ponction fiscale sur les entreprises (Impôt sur les sociétés, impôt sur les bénéfices), quand l'entreprise n'est pas elle-même collecteur pour le compte de l'État (TVA, impôt sur les sociétés). C'est à ce titre notamment que le Ministère des Finances exerce la tutelle sur l'Ordre des experts comptables.
- en fiabilisant les données micro-économiques des entreprises, l'expert-comptable aide la Justice à détecter plus facilement les infractions pénales commises en leur sein, en d'autres termes cela permet de mieux lutter contre les agissements de certains dirigeants : abus de biens sociaux, fraude fiscale, faux bilan, diffusion d'informations fausses ou trompeuses, ...



L'exercice de la profession d'expert-comptable revêt des enjeux d'ordre public

L'exercice de la profession d'expert-comptable revêtant des enjeux d'ordre public, l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 a érigé en monopole l'exercice de la profession d'expert-comptable. Toute personne qui exerce cette activité sans être inscrit à l'Ordre se rend donc coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Cet exercice illégal est sanctionné par un délit puni d'une peine de prison par le législateur (art 437-17 du Code Pénal - 1 an de prison et 15 000 € d'amende).



L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable étant sanctionné par un délit puni d'emprisonnement (1 an en tant qu'auteur ou complice), il permet :

- aux policiers de procéder à des réquisitions, perquisitions, auditions, interpellations et gardes à vue dont la durée peut atteindre 48 heures.
- aux magistrats de prononcer des sanctions pénales sous forme de condamnations pécuniaire (15 000 € d'amende) et/ou personnelle (incarcération 1 an). Le juge pénal peut les assortir, le cas échéant, au plan civil, de dommages et intérêts pour réparer d'une part, le préjudice propre de l'Ordre des experts comptables et, d'autre part, des clients lésés par les erreurs de l'illégal dans la tenue de leur comptabilité. Enfin, pour garantir le règlement des condamnations définitives, des saisies conservatoires peuvent être réalisées au cours des enquêtes.



La Brigade Financière

La Brigade Financière est une brigade territoriale (Paris et les 3 départements de la petite couronne) qui ne traite que le « haut du spectre » de l'exercice illégal. Vu leur nombre, les illégaux sont aussi pris en compte par les commissariats et les services départementaux de police judiciaire (SDPJ) dans les 3 départements de la petite couronne.



L'enquête type d'exercice illégal s'articule comme suit :

- dénonciation d'un illégal à l'ordre des expert comptables
- vérifications préliminaires par l'ordre pour s'assurer du sérieux de la dénonciation
- intervention du commissaire du gouvernement pour identifier les clients de l'illégal (exception de l'article L 121 du livre des procédures fiscales)
- signalement de l'illégal au Parquet par l'ordre des expert comptables
- saisine d'un service d'investigation (BF, SDPJ, commissariats de police) par le Parquet
- dépôt de plainte de l'ordre des expert comptables devant le service d'investigation
- audition d'un échantillon de clients de l'illégal entendus en qualité de témoin
- Garde à vue de l'illégal
- Garde à vue de l'expert comptable « couvreur »



Risques encourus

- Pénal et civil devant le tribunal correctionnel
- Disciplinaire devant la Chambre de discipline présidée par un magistrat de la CA de Paris
- Social quand l'illégal tente de faire requalifier devant les prud'hommes la sous-traitance en salariat
- Physique quand l'illégal fait usage de menaces voire de violences pour maintenir son « partenariat » avec l'expert-comptable



Conclusion

Au regard de ce qui vient d'être décrit, et à un moment où l'on assiste devant les tribunaux à une montée en puissance de l'implication d'expert-comptables dans la complicité du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, il est conseillé de consulter l'Ordre des expert-comptables avant de « nouer un partenariat professionnel » d'une quelconque manière avec un individu qui n'est pas un expert-comptable.



Maîtres BOUSARDO et SANSOT

Avocats au Barreau de Paris

Il n'y a de partenariat sans risque qu'entre experts comptables

Le recours à un tiers est une opération à risque, notamment au niveau pénal



les contours de la « couverture » d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable

Le terme de « couverture » désigne un cas particulier de complicité

Le législateur définit la complicité à l'article 121-7 du Code pénal:

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

Article 121-6 C. pénal:

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7 ».



La « couverture » d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable englobe tous les « partenariats » hasardeux conclus entre un expert-comptable et un « illégal », en l'absence de supervision effective du travail de l'illégal.

Autrement dit, les hypothèses diverses et variées dans le cadre desquelles l'expert-comptable rend possible ou facilite un exercice illégal commis par un tiers.

ATTENTION: L'existence d'une société d'expertise-comptable - dûment inscrite au Tableau de l'Ordre - entre un expert-comptable et une personne extérieure à la profession ne saurait prémunir le professionnel du chiffre d'une poursuite pour complicité d'exercice illégal (CA Paris, pôle 5 - ch. 13, 23 janv.2015, n° 13/03330).



Hypothèse 1: la sous-traitance irrégulière

Seul un expert-comptable peut accomplir des actes comptables, au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Par ailleurs, l'article 162 du code de déontologie exige que toute collaboration avec un non membre de l'Ordre des experts comptables s'effectue « *dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques* ».

Si un expert-comptable décide d'externaliser la saisie des données comptables, les travaux doivent être effectués sous son seul contrôle et ils le sont sous sa seule responsabilité, étant rappelé que certaines règles doivent être strictement respectées :

- la lettre de mission doit être conclue entre l'expert-comptable et le client (et en aucune manière entre le non membre de l'Ordre et le client)
- un contrat doit être formalisé par écrit
- les travaux externalisés doivent être validés par l'expert-comptable
- c'est l'expert-comptable seul qui assure la relation avec le client et qui le facture
- l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable doit expressément couvrir ce mode d'exercice ; étant observé que l'assureur dénier sa garantie s'il considère que l'expert-comptable a été défaillant dans son obligation de supervision
- la transparence de l'externalisation est assurée, ce qui signifie que le client doit donner son accord formel pour la mise en place de cette « externalisation » de la tenue comptable



Rappel : l'expert-comptable qui externalise la saisie comptable est, envers son client, responsable de la mission dans sa totalité.

Autrement dit, si un expert-comptable peut envisager de confier des travaux de saisie comptable à un tiers, un non-membre de l'Ordre ne peut agir de la sorte : il est donc impossible et illégal, que l'illégal impose quoi que ce soit à l'expert-comptable.



Dans les faits,

L'externalisation de la saisie comptable est souvent irrégulière car elle relève d'un montage organisé et mis en œuvre par un donneur d'ordres qui n'est pas expert-comptable, et non pas l'expert-comptable lui-même:

- l'illégal prend attache avec l'expert-comptable
- l'illégal cherche simplement un expert-comptable en mesure de viser (et non de superviser) les comptes
- l'expert-comptable devient le sous-traitant de l'illégal et monnayant son tampon



Hypothèse 2 : le salariat de pure façade

Le critère d'indépendance nécessaire à la constitution du délit d'exercice illégal, implique que l'auteur ait agi en son nom propre et sous sa responsabilité. Ceci exclut, en principe, l'hypothèse d'une intervention de l'intéressé en qualité de salarié.

Attention : la jurisprudence caractérise l'infraction en présence de contrats de travail de circonstance, purement fictifs, c'est-à-dire en l'absence de tout lien de subordination réel.



En effet, la spécificité du contrat de travail réside dans le lien de subordination existant entre l'employeur et le salarié:

- l'employeur exerce un contrôle constant sur l'exécution du travail de son salarié
- l'employeur donne au salarié des ordres précis
- le salarié accomplit son travail à des heures et des jours déterminés (respect de la législation sur le temps de travail)
- le salarié justifie de bulletins de salaire réels et d'une affiliation au régime général des caisses de sécurité sociale



Par conséquent, en l'absence de lien de subordination, le contrat de travail est fictif, de sorte que la comptabilité est tenue de manière indépendante et autonome;

Ainsi, le contrat de travail conclu entre un expert-comptable et un illégal n'empêche pas la caractérisation du délit d'exercice illégal et de complicité...

Les juges ne s'intéressent pas à la forme (contrat de travail écrit) mais au fond (le salarié agit-il **CONCRETEMENT** sous la direction et selon les instructions de l'employeur ?)

Illustration : Cass. Crim., 27 févr. 1992, pourvoi n°91-84640

« ... il résultait de l'ensemble de ces circonstances que les contrats de travail étaient des conventions fictives bien qu'appuyées par des bulletins de paie et le paiement des cotisations sociales et autres par les bénéficiaires de ses prestations » et qu'il s'en évinçait que X avait exécuté habituellement en son nom propre et sous sa responsabilité des travaux prévus par les articles 2 et 8 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sans être inscrit au tableau de l'ordre »



Hypothèse 3: la société d'expertise-comptable

La constitution d'une société d'expertise ne protège en rien l'expert-comptable d'une poursuite au titre de la complicité.

Si l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit, en son article 7, les modalités de constitution des sociétés d'expertise-comptable, les membres de telles sociétés peuvent toutefois être poursuivis pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou complicité de ce délit, lorsqu'un non membre de l'ordre exerce une activité comptable au sein de ladite société, en l'absence de toute réelle supervision par un expert-comptable.

En d'autres termes, si le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est caractérisé dès lors qu'un non membre de l'ordre exerce une activité comptable de manière indépendante, la jurisprudence n'hésite pas à condamner pour complicité de ce délit, l'expert-comptable qui s'est montré défaillant dans le contrôle qui doit être le sien, sur les prestations comptables accomplies en son nom, quant bien même l'activité comptable s'est développée au sein d'une société d'expertise-comptable.



Illustration : **CA Paris, pôle 5 – ch. 13, 23 janvier 2015, n°13/03330**

« L'enquête établissait qu'il (l'expert-comptable) n'avait rencontré aucun des clients de la SARL, lesquels déclaraient ne connaître que B qui était leur expert-comptable chargé de la comptabilité de leur entreprise. (...)

*

A, gérant et seul expert-comptable de la société (...), reconnaissait ne pas avoir systématiquement contrôlé le travail de B (...).

En agissant ainsi hors de tout contrôle du gérant et seul expert-comptable de la SARL sur laquelle il exerçait une totale maîtrise, B a exercé illégalement l'activité d'expert-comptable.

A n'a rencontré aucun des clients de la société, lesquels, s'ils avaient connaissance de l'existence de la SARL (...) étaient persuadés que B en était le responsable.

Si A indique avoir supervisé les travaux de comptabilité par vérification de leur cohérence, cette pratique est fort éloignée de la mission du responsable d'une société d'expertise-comptable et, à l'évidence fort limitée, puisqu'elle ne lui a pas permis de détecter les nouveaux clients qui s'acquittaient pourtant des honoraires qui leur étaient facturés par la SARL (...)

En conséquence, **le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de complicité** »



De même, le tribunal correctionnel de Paris (Trib. Correct. Paris, 11^{ème} ch.1, 12 sept. 2017) a dernièrement jugé :

« Pour sa part, s'il déclare, en contradiction avec les termes des contrats de prestations, avoir uniquement voulu sous-traiter à Monsieur B des prestations d'appui technique sous sa supervision, Monsieur A reconnaît pourtant que B préparait l'ensemble des états et liasses après saisie comptable par ses assistantes, tout comme il admet n'avoir jamais exercé de réel contrôle sur les prestations ainsi réalisées, admettant n'avoir jamais eu accès à aucune pièce comptable ni aucun document justificatif, et s'être contenté d'un rapide contrôle de cohérence de la liasse fiscale avant d'y apposer sa signature.

Il reconnaît avoir encore laissé toute latitude à Monsieur B dans l'exercice de son activité, ce dernier ayant accès à sa convenance aux locaux du cabinet et ne lui rendant compte que de manière irrégulière, (...).

Monsieur A explique cette absence de supervision par la confiance dans les capacités professionnelles de Monsieur B (...).

Il n'en demeure pas moins qu'en confiant en connaissance de cause et en toute autonomie et indépendance à Monsieur B des missions d'expertise-comptable (...) le tout sans exercer le moindre contrôle effectif sur les missions ainsi confiées, M. A s'est rendu complice de l'exercice illégal par Monsieur B des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes »

UE
2020

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

WWW.UE2020.FR

#UE2020